

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
17e chambre  
ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2018**

N° RG 17/01606

Pascale Z  
C/  
CHAMBRE SYNDICALE DES ATELIERS D'ART DE FRANCE

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 17 février 2010 par le conseil de conseil de prud'hommes - formation paritaire - de Paris Section : encadrement N° RG 09/00338

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

DEMANDERESSE ayant saisi la cour d'appel de Versailles par déclaration enregistrée au greffe social le 28 mars 2017 en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 2016 cassant et annulant l'arrêt rendu le 31 mars 2015 par la cour d'appel de Versailles (6ème chambre)

Madame Pascale Z  
née le ..... à Paris (75008)  
Le Mas Récati  
CADEROUSSE

Représentée par Me François DEKERVERSAU, plaidant, de la SELARL GRAMOND-KERVERSAU, société d'avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0016, et Me Monique ..., constitué, avocate au barreau de Versailles

DEMANDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

\*\*\*\*\*

CHAMBRE SYNDICALE DES ATELIERS D'ART DE FRANCE  
PARIS

Représentée par Me Fabrice DE KORODI KATONA de la SCP LEHMAN & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0286

DÉFENDEUR DEVANT LA COUR DE RENVOI

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 juin 2018, devant la cour composée de :

Madame Clotilde MAUGENDRE, Président,

Madame Monique CHAULET, Conseiller,

Madame Elisabeth ALLANNIC, Conseiller,

et que ces mêmes magistrats en ont délibéré conformément à la loi,

Greffier, lors des débats Madame Marine GANDREAU Par jugement du 17 février 2010, le conseil de prud'hommes de Paris a :

- condamné la chambre syndicale Ateliers d'Art ... .. à payer à Mme Z les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation, jusqu'au jour du paiement :

. 20 376 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

. 2 037,60 euros à titre de congés payés sur préavis,

. 27 175 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,

- rappelé qu'en vertu de l'article R.1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire,

- fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à 6 500 euros,

- débouté Mme Z du surplus de ses demandes,

- condamné la chambre syndicale Ateliers d'Art ... .. aux dépens.

Par déclaration adressée au greffe, Mme Z a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 15 février 2012, la 9ème chambre de la cour d'appel de Paris, infirmant le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 17 février 2010, a :

- reconnu à Mme Z la qualité de journaliste professionnel relevant de l'article L.7111- 1 du code du travail et de la convention collective nationale des journalistes,

- jugé le licenciement de Mme Z sans cause réelle et sérieuse,

- condamné la chambre syndicale des Céramistes et Ateliers d'art de France à payer à Mme Z les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2009 :

. 13 584,39 euros à titre d'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis,

. 1 358,44 euros à titre de congés payés afférents,

. 84 902,30 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

- . 70 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement injustifié,
- . 6 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt,
- . 9 029,18 euros à titre de rappel de prime conventionnelle d'ancienneté, . 902,92 euros à titre de congés payés afférents,
- . 1 757,70 euros à titre de rappel de prorata de treizième mois sur l'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis,
- . 175,77 euros à titre de congés payés afférents,
- . 26 537,12 euros à titre de rappel de salaires du 1er janvier 2005 au 3 décembre 2008,
- . 2 653,71 euros à titre de congés payés afférents, y ajoutant,

- ordonné le remboursement par la chambre syndicale des Ateliers d'art de France aux organismes concernés de la totalité des indemnités de chômage versées à Mme Z dans la limite de 6 mois,

- ordonné la remise par la chambre syndicale des Céramistes et Ateliers d'art de France à Mme Z des bulletins de paie et d'une attestation Pôle Emploi conformes,

- condamné la chambre syndicale des Céramistes et Ateliers d'art de France aux dépens et à payer à Mme Z la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 25 septembre 2013, la chambre sociale de la Cour de cassation, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 15 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles.

Par arrêt du 31 mars 2015, la 6ème chambre de la cour d'appel de Versailles, infirmant le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 17 février 2010, à l'exception des dispositions sur les dépens, a :

statuant à nouveau,

- requalifié le licenciement pour faute grave de Mme Z par la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- dit que Mme Z, en qualité de journaliste, bénéficie de la convention collective nationale des journalistes,

- condamné la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à payer à Mme Z les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2009, date de réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation :

- . 26 537,12 euros à titre de rappel de salaire sur la partie fixe, sur la base d'un coefficient

conventionnel de 185 pour un emploi de rédactrice en chef de la presse spécialisée,

. 2 653,71 euros à titre de congés payés afférents,

.13 584,39 euros à titre d'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis, équivalente à deux mois de salaire,

. 1 358,44 euros à titre de congés payés afférents,

- 1 757,70 euros à titre de rappel de prorata du treizième mois sur l'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis,

. 175,77 euros à titre de congés payés afférents,

. 84 902,30 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 9 029,18 euros à titre d'indemnité d'ancienneté conventionnelle,

. 902,92 euros à titre de congés payés afférents,

- condamné la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à payer à Mme Z les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de ma décision :

. 70 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 3 000 euros à titre d'indemnités pour préjudice moral, y ajoutant,

- ordonné le remboursement par la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. aux organismes concernés, des indemnités de chômage versées à Mme Z dans la limite de trois mois,

- dit que la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. devait remettre à Mme Z des bulletins de salaire et une attestation Pôle Emploi rectifiés,

- condamné la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à payer à Mme Z la somme de 8 000 euros, outre les dépens de première instance et d'appel.

Par arrêt du 1er décembre 2016, la chambre sociale de la Cour de cassation, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 31 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles.

Par saisine de cette cour du 28 mars 2017 et conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, Mme Z demande à la cour de :

- dire qu'elle bénéficie du statut des journalistes, régi par les articles L.7111- 1 et suivants du code du travail et par la convention collective des journalistes,

- dire que son licenciement notifié par courrier du 3 octobre 2008 est sans cause réelle et sérieuse, en conséquence,

- condamner la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à lui payer, en deniers ou

quittances, les sommes suivantes

. 13 584,39 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis . 1 358,44 euros à titre de congés payés sur préavis,

. 1 757,70 euros à titre de prorata de treizième mois sur l'indemnité compensatrice de préavis,

. 175,77 euros à titre de congés payés afférents,

. 84 902,30 euros à titre d'indemnité légale et conventionnelle de licenciement,

. 9 029,18 euros à titre d'indemnité d'ancienneté conventionnelle,

. 902,92 euros à titre de congés payés afférents,

. 26 537,12 euros à titre de rappel de salaire depuis 2005,

. 2 653,71 euros à titre de congés payés afférents,

. 70 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral indépendant du licenciement,

- condamner la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à lui payer la somme de 24 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. demande à la cour de :

- infirmer le jugement rendu le 17 février 2010 par le conseil de prud'hommes de Paris en ce qu'il a disqualifié le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse,

- confirmer ledit jugement pour le surplus,

- rejeter l'ensemble des demandes formées par Mme Z,

- condamner Mme Z à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont les frais générés par les tentatives d'exécution forcée des sommes indûment versées en vertu de l'arrêt cassé.

**SUR CE LA COUR,**

La chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. a pour activité principale les métiers d'art de création, de tradition ou d'entretien et conservation du patrimoine.

Par contrat verbal à durée indéterminée en date du 2 mai 1996, Mme Pascale Z a été engagée par la société Evènements Service Promotion en qualité de rédactrice en chef de la revue ateliers d'art, publication d'information destinée tant aux professionnels artisans de métier

qu'aux amateurs.

Par avenant du 3 octobre 2007, son contrat de travail a été transféré à la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... ..

Par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2008, Mme Z s'est vue notifier une mise à pied à titre conservatoire et a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé le 30 septembre 2008.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 3 octobre 2008, Mme Z a été licenciée pour faute grave, ainsi libellée :

*" (...) Lors de notre entretien du 30 septembre 2008, nous vous avons fait part des griefs qui nous ont conduit à envisager votre licenciement. Au cours de de cet entretien, assistée de Mme Sonia ..., déléguée du personnel, vous avez pu nous exposer votre point de vue lequel n'a toutefois pas été de nature à modifier notre analyse de la situation. Nous nous voyons donc contraint de vous notifier par la présente votre licenciement pour faute grave pour les motifs ci-dessous exposés. Nous avons entrepris depuis plusieurs mois de moderniser et de dynamiser notre magazine " ateliers d'art " afin qu'il corresponde davantage aux attentes de la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .., cette revue constituant l'outil de communication principal des métiers que nous représentons. Pour procéder à cette évolution indispensable, décidée par le conseil d'administration, la chambre syndicale s'est donnée les moyens nécessaires notamment par la création d'un comité de rédaction réunissant des administrateurs et des salariés.*

*En votre qualité de rédactrice en chef et compte tenu du rôle qui aurait dû être le vôtre dans la mise en oeuvre de cette modernisation, vous avez été naturellement associée à ce comité de rédaction. A ce titre, nous avons souhaité que notre projet puisse pleinement bénéficier de votre expertise.*

*Pourtant, vous avez immédiatement manifesté votre hostilité au projet arrêté par la chambre syndicale, en adoptant à l'égard de ses représentants, lors de la première réunion du comité de rédaction le 27 mars 2008, un comportement insultant et méprisant.*

*Ces faits, caractéristiques de votre insubordination, nous ont conduits à vous notifier un avertissement le 23 avril 2008.*

*Cet avertissement n'a pas eu les effets souhaités.*

*A l'issue du comité de rédaction du 27 mars 2008, il a en effet été décidé de constituer un pool de pigistes en région, pouvant s'adjoindre le photographe de leur choix, afin de diversifier les regards et la patte photographique.*

*Votre mission consistait alors notamment à contacter de futurs collaborateurs et à proposer au comité une nouvelle planification et organisation des tâches rédactionnelles, dans l'esprit souhaité par la chambre syndicale.*

*Le deuxième comité de rédaction qui s'est tenu le 6 juin 2008, avait notamment pour objet de faire le point sur la mise en pratique des préconisations du premier comité, destinées à être effectives pour la parution de septembre.*

*Nous avons alors constaté que vous n'aviez entrepris aucune démarche concrète pour la constitution du pool de pigistes.*

*Vous avez donc été de nouveau chargée de proposer une nouvelle répartition des piges et de prospector les potentiels rédacteurs/correspondants.*

*Par ailleurs, il vous a été demandé de communiquer à Anne-Victoire ... .., pour diffusion à l'ensemble des salariés et élus de la chambre syndicale, les sommaires des numéros à venir, l'objet étant notamment d'informer les administrateurs sur le contenu des articles à paraître.*

*Or, vous vous êtes bornée à communiquer une liste de titres, sans même préciser les grandes lignes des articles, ne pouvant être utilement exploitée par nos administrateurs.*

*Quant à la constitution du pool de pigistes, vous ne nous avez transmis que la liste des pigistes existants et une liste de cinq candidates ne correspondant nullement à ce qui vous avait été demandé.*

*Lors du comité de rédaction du 25 août 2008, nous avons été de nouveau dans l'obligation de vous réitérer les instructions qui vous avaient été d'ores et déjà données en mars. Au cours de ce comité, vous avez renouvelé votre opposition aux décisions de la chambre syndicale au motif que la constitution de ce pool de pigistes, dont l'organisation était inconnue, faute pour vous d'avoir exécuté les instructions du comité, aurait eu une incidence sur votre rémunération.*

*Les instructions renouvelées au cours du comité de rédaction du 25 août, vous ont été confirmées par e-mail du 26 août en réponse à votre lettre recommandée du 8 août précédent.*

*Par une nouvelle lettre recommandée du 3 septembre suivant, reçue en pleine préparation et déroulement du salon maison et objet qui s'est tenu du 5 au 9 septembre 2008, invoquant à nouveau " la question de ma rémunération ", vous avez fait d'une discussion sur cette rémunération le préalable à l'exécution de vos missions.*

*Vous nous avez en outre clairement menacés, par votre inaction, de retarder la parution du prochain numéro de notre revue.*

*Compte-tenu de votre insubordination et des menaces portant sur la parution du magazine, nous avons été dans l'obligation de vous convoquer à un entretien préalable et à vous notifier une mise à pied conservatoire.*

*Il ressort ainsi des faits précédemment rappelés que, bien loin d'adhérer au projet de modernisation de notre revue, vous avez refusé d'exécuter les instructions de votre employeur en dépit des multiples relances qui vous ont été adressées, tout en menaçant la chambre syndicale de ne pouvoir assumer la parution du magazine.*

*La question de votre rémunération ne peut ni justifier ni excuser votre comportement, dès lors que la chambre syndicale a respecté l'ensemble de ses obligations, aucune modification de vos conditions de rémunération n'étant intervenue. Du reste vous rappelez dans votre lettre du 3 septembre 2008 que nous vous avons indiqué que votre rémunération ne serait pas modifiée.*

*Compte-tenu de vos fonctions de rédactrice en chef et de rédacteur, un tel comportement est incompatible avec la poursuite de votre contrat de travail, y compris pendant la période de préavis.*

*Nous vous informons que nous avons, en conséquence, décidé de vous licencier pour faute grave (').*

Le 12 janvier 2009, Mme Z a saisi le conseil des prud'hommes de Paris de demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Sur le statut de journaliste et la détermination de la convention collective applicable :

En application de l'article L. 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Dans l'hypothèse où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

Mme Z soutient qu'elle exerce son activité de rédactrice en chef dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale, que dès lors elle doit bénéficier du statut de journaliste et de l'application de la convention collective nationale des journalistes.

L'employeur conteste l'indépendance éditoriale de la revue ateliers d'art en faisant valoir qu'elle ne constitue qu'un outil de communication au service du syndicat professionnel qui a seul la maîtrise sur le contenu éditorial.

La chambre syndicale des Ateliers d'Art ... a pour objet la défense des intérêts collectifs des professionnels de métiers d'art et de création, la contribution à leur sauvegarde, leur représentation devant les pouvoirs publics, la coordination de la solidarité à l'égard de ses membres, le développement et l'expansion des ateliers d'art par la promotion, la publicité et l'aide à la diffusion des différentes productions de ses membres au sein d'expositions tant en France qu'à l'étranger et la transmission aux adhérents d'informations professionnelles.

En 1995, la chambre syndicale a lancé un magazine bimestriel dénommé ateliers d'art.

Il n'est pas discuté que cette revue est ouverte à un large public, professionnels des métiers d'art, public professionnel ou amateur.

Depuis 1996, Mme Z occupe le poste de rédactrice en chef de ladite revue.

Le travail d'un journaliste se distingue de celui d'un communicant puisqu'il doit pouvoir " sourcer " son information, la recouper et la mettre en perspective en donnant plusieurs points de vue sur un sujet.

Or, l'examen des revues ateliers d'art versées aux débats révèle qu'elles ne contiennent que des articles qui tendent à la valorisation des produits et des métiers d'art défendus par le syndicat

professionnel des céramistes et ateliers d'art de France, et qui donnent systématiquement un point de vue unique et positif sur les métiers d'art et les adhérents de la chambre syndicale.

Pas un seul article ne critique ni ne fait la moindre allusion à un défaut ou à un aspect négatif, ni ne présente des points de vue divers.

Ainsi, la revue ateliers d'art a pour unique objet de valoriser les métiers d'art et constitue un outil de communication permettant à la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .., dans le cadre d'une politique de communication préalablement définie, de défendre et de promouvoir les intérêts de l'ensemble du secteur des métiers d'art.

Au surplus, il sera relevé que bien que rédactrice en chef, Mme Z n'a jamais participé à l'élaboration de la ligne éditoriale de ladite revue laquelle est définie par le seul comité de rédaction mis en place par le conseil d'administration.

L'ensemble de ces éléments démontre que la revue ateliers d'art, éditée par la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .., n'est pas une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté Mme Z de sa demande tendant à la reconnaissance du statut de journaliste et à l'application de la convention collective nationale des journalistes et de ses demandes subséquentes.

Sur la rupture :

La faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; la charge de la preuve incombe à l'employeur qui l'invoque.

L'employeur reproche à Mme Z une insubordination pour inexécution des instructions données dans le cadre de la modernisation de la revue " atelier d'art " et des menaces portant sur sa parution, en s'étant opposée, de manière réitérée, à ses instructions sur l'évolution de la ligne éditoriale et la nécessaire modernisation de la revue.

Mme Z conteste les faits en soutenant que l'employeur a interprété, à tort, ses interrogations sur la portée générale de la réorganisation souhaitée et plus particulièrement celles sur les conséquences de cette réorganisation sur sa rémunération, comme la manifestation d'une opposition systématique et infondée, alors que cette réorganisation générerait une modification de son contrat de travail caractérisée par une importante diminution de sa rémunération.

A titre liminaire, il convient d'indiquer qu'il n'est pas discuté que Mme Z occupe le poste de rédactrice en chef moyennant une rémunération mensuelle de 1 741,62 euros, son salaire étant augmenté tous les 2 mois d'environ 7 000 euros en rémunération de nombreuses pages réalisées et représentant près de 75% du montant total de sa rémunération mensuelle laquelle atteint ainsi la somme de 6 792,12 euros.

Le 25 avril 2007, M. ...., président de la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. a demandé à Mme Z de limiter ses pages à 40 par magazine et de répartir le reste entre les différents pigistes dès le prochain magazine.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mai 2007, Mme Z a sollicité des

éclaircissements sur cette mesure en soulignant les conséquences sur sa rémunération constituée en majeure partie de piges et en indiquant refuser une telle mesure.

Au début de l'année 2008, le conseil d'administration d'ateliers d'art de France a lancé un plan de modernisation du magazine et mis en place un comité de rédaction.

Le 27 mars 2008, le comité de rédaction a décidé la mise en place d'un pool de pigistes afin d'en augmenter le nombre ; l'employeur a porté cette décision à la connaissance de Mme Z qui le 15 avril 2008 a été sanctionnée d'un avertissement pour avoir contesté les orientations dudit comité en accusant M. ... de " prôner des orientations illégales s'agissant du projet de recruter des pigistes ".

Par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mai 2008, Mme Z a contesté cet avertissement en indiquant notamment " j'ajoute que se posera la question de l'avenir des pigistes qui travaillent régulièrement aujourd'hui pour le journal et dont la collaboration équivaut à un contrat de travail, outre le fait que l'organisation qui m'a été imposée jusque-là fait que ma propre rémunération est essentiellement tirée de la pige ".

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige rappelle la notification de cet avertissement pour insubordination.

L'employeur reproche à Mme Z la réitération de cette insubordination en n'exécutant pas les instructions issues de la tenue du comité de rédaction les 6 juin et 25 août 2008.

Le compte-rendu de la réunion du comité de rédaction du 6 juin 2008 mentionne au point 4 relatif à la mise en place du pool de pigistes que " il peut y avoir conflit d'intérêt entre la fonction de rédactrice en chef, qui organise et répartit le travail, et le fait qu'elle s'octroie à elle-même les piges. Cette voie totalement inhabituelle n'est pas déontologique. Après échange de vue sur cette question, il est décidé que les tâches de P. Z doivent être recentrées sur ses fonctions de rédactrice en chef. Pour actions : Pascale Z est chargée de proposer une nouvelle répartition et de prospecter les potentiels rédacteurs/correspondants (nouveaux pigistes) ".

Pour le surplus, il est attendu de Mme Z la communication à Mme Anne-Victoire ... .., dont la qualité est ignorée, des sommaires des numéros à venir pour diffusion à l'ensemble des salariés et élus de la chambre syndicale afin d'informer les administrateurs sur le contenu des articles à paraître.

Le compte-rendu de la réunion du comité de rédaction du 25 août 2008 indique au point 7 relatif à la mise en place d'un pool de pigistes en région que Mme Z a remis la liste des 7 pigistes travaillant actuellement pour le magazine et de 5 nouveaux contacts, et qu'elle a déclaré que " la mise en place d'un pool de pigistes rédacteurs aurait une incidence sur sa propre rémunération " et qu'avant une telle mise en place, elle sollicite un entretien avec l'employeur, le comité de rédaction lui répondant que " les questions relatives à son contrat de travail sont hors de propos ".

Par lettres recommandées avec avis de réception des 8 août et 3 septembre 2008, Mme Z a demandé à l'employeur un entretien relatif à ses tâches et sa rémunération en rappelant que la baisse du nombre de ses piges impactera fortement le montant de sa rémunération, et a indiqué ne pouvoir être tenue pour responsable d'un quelconque retard dans la parution du

prochain numéro tant que les conséquences sur sa rémunération et ses responsabilités " n'auront pas été clairement posées et corrigées dans un sens qui ne nuise pas à mes intérêts légitimes ", propos qualifiés par l'employeur dans la lettre de licenciement de menace sur la parution du magazine.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme Z n'a pas manifesté son désaccord avec les orientations éditoriales du comité de rédaction mais a uniquement soulevé la problématique de leurs conséquences sur le montant de sa rémunération laquelle était composée à 75% de piges, et que l'employeur n'a jamais accédé favorablement à sa demande d'entretien sur cette question alors même qu'en agissant ainsi il lui imposait une modification unilatérale de son contrat de travail.

Les faits d'insubordination et de menace ne sont donc pas démontrés.

Dès lors, le licenciement de Mme Z est dépourvu de cause réelle et sérieuse et le jugement entrepris sera infirmé de ce chef.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Mme Z qui, à la date du licenciement, comptait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés a droit, en vertu de l'article L.1235-3 du code du travail dans sa version en vigueur en l'espèce, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires bruts perçus au cours des six derniers mois précédant son licenciement.

Au regard de son âge au moment du licenciement, 45 ans, de son ancienneté d'environ 12 années dans l'entreprise, du montant de la rémunération moyenne mensuelle qui lui était versée d'un montant de 6 792,12 euros, de son aptitude à retrouver un emploi eu égard à son expérience professionnelle et de ce qu'elle ne communique aucun élément sur sa situation professionnelle depuis la rupture, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi, la somme de 65 000 euros.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents :

Le jugement sera confirmé en ce qu'en application de la convention collective des entreprises de la publicité, il a alloué à Mme Z la somme de 20 376 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 2 037,60 à titre de congés payés afférents, ainsi que la somme de 27 175 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

En application de l'article L. 1235-4 du code du travail, il convient d'ordonner d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités.

Sur l'indemnité pour préjudice moral :

Mme Z sollicite une indemnité de 10 000 euros en faisant état des circonstances " particulièrement vexatoires " de son licenciement.

Il sera noté que la salariée ne développe nullement ces circonstances.

Dès lors, faute de rapporter la preuve d'avoir subi un préjudice distinct, Mme Z sera déboutée de sa demande et le jugement confirmé de ce chef.

#### PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement, sur renvoi après cassation, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe,

Infirme partiellement le jugement entrepris, Statuant à nouveau,

Condamne la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à payer à Mme Z la somme de 65 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de 6 mois d'indemnités,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. à payer à Mme Z la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la chambre syndicale des Ateliers d'Art ... .. aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Clotilde ..., président et Madame Marine ..., greffier.

Le greffier  
Le président